

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX**

N° 1702062, 1705045

CONSORTS H...

M. Cristille
Rapporteur

M. Ferrari
Rapporteur public

Audience du 17 octobre 2018
Lecture du 7 novembre 2018

60-02-03-02-01-02

60-04-02-01

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Bordeaux

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

I° Sous le n°1702062, par une requête enregistrée le 21 mai 2017 M. N...H...et son épouse Mme I...H...représentés par Me Marie-José Del Rey et par des mémoires déposés le 4 octobre 2017, le 2 décembre 2017 et le 12 janvier 2018, M. et Mme H...agissant en leur noms propres et au nom de leurs enfants mineurs A...-K... et B...-L... demandent au tribunal dans le dernier état de leurs écritures :

1°) de condamner la commune de Libourne à leur verser la somme totale de 74 292 euros en réparation des préjudices qu'ils ont subis à la suite de la noyade accidentelle de leur fille C...-P... survenue le 16 juillet 2015 au cours d'une baignade sur le plan d'eau aménagée des Dagueys situé sur le territoire de la commune de Libourne ;

2°) d'assortir cette somme des intérêts au taux légal à compter du 5 avril 2017 date de la réception par la commune de leur réclamation préalable avec capitalisation de ces intérêts à compter de la date du dépôt de la présente requête ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Libourne la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de loi du 10 juillet 1991.

.....

Par des mémoires en défense enregistrés le 6 septembre 2017, le 27 octobre 2017 et le 22 décembre 2017 la commune de Libourne conclut au rejet de la requête et à la condamnation des requérants à lui verser la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1

du code de justice administrative. La commune demande au tribunal d'écarter des débats la pièce n°22 produite par les requérants pour défaut de loyauté dans la production de la preuve.

Par ordonnance du 27 décembre 2017, la clôture d'instruction a été fixée en dernier lieu au 29 janvier 2018.

M. O...H...a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par décision du 30 mai 2017.

II° Sous le n°1705045, par une requête enregistrée le 23 novembre 2017 et par un mémoire déposé le 22 janvier 2018, M. E...-M... H...représenté par Me Marie-José Del Rey demande au tribunal :

1°) de condamner la commune de Libourne à lui verser la somme totale de 12 000 euros en réparation du préjudice moral qu'il a subi à la suite de la noyade accidentelle de sa sœur C...-P... survenue le 16 juillet 2015 au cours d'une baignade sur le plan d'eau des Dagueys situé sur le territoire de la commune de Libourne ;

2°) d'assortir cette somme des intérêts au taux légal à compter du 6 octobre 2017 date de la réception par la commune de sa réclamation préalable avec capitalisation de ces intérêts à compter de la date du dépôt de la présente requête ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Libourne la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense enregistré le 16 janvier 2018, la commune de Libourne conclut au rejet de la requête et à la condamnation du requérant à lui verser la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par ordonnance du 23 janvier 2018, la clôture d'instruction a été fixée en dernier lieu au 15 février 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Cristille,
- les conclusions de M. Ferrari, rapporteur public,
- les observations de Me M.-J. Del Rey représentant M. et Mme N...H...ainsi que M. E...-M...H...,

- et les observations de Me Clément Bourié de la SELARL Boissy Avocats, représentant la commune de Libourne.

Une note en délibéré présentée par les requérants a été enregistrée le 18 octobre 2018.

Considérant ce qui suit :

1. Le 16 juillet 2015, vers 18h00, la jeune C...H..., âgée de 15 ans qui se baignait avec trois amies de son âge dans la zone du lac des Dagueys aménagée par la commune de Libourne en base de loisirs s'est noyée à quelques mètres du bord. Après avoir fait l'objet de tentatives de réanimation artificielle sur place par les surveillants puis par les sapeurs-pompiers, la victime a été transportée au centre hospitalier de Libourne où elle est décédée le 18 juillet 2015 des suites de la noyade selon le rapport de l'autopsie médico-légale. Dans l'instance n°1702062, M. N...H...et Mme I...H..., parents de C..., recherchent la responsabilité de la commune de Libourne devant le tribunal sur le fondement de la faute qu'aurait commise le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police. Ils demandent la condamnation de la commune à leur verser dans le dernier état de leurs écritures la somme totale de 74 292 euros, assortie des intérêts capitalisés, au titre de leur préjudice matériel et de leur préjudice moral et au titre du préjudice moral de leurs deux enfants mineurs A...et B...résultant du décès de leur fille et sœur. Dans l'instance n° 1705045, M. E...H..., frère majeur de C..., reprend les mêmes conclusions et demande la condamnation de la commune à lui verser la somme de 12 000 euros aux fins de réparer le préjudice moral qu'il supporte du fait du décès de sa sœur.

2. Les requêtes susvisées n°1702062 et n°1705045, présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur la fin de non-recevoir soulevée par la commune :

3. Il résulte des écrits mêmes de M. N...H...et de Mme I...H...que ceux-ci ont entendu agir dans leur réclamation préalable du 13 mars 2017 comme dans leur requête introductive d'instance à la fois en leur nom personnel et au nom de leurs deux enfants mineurs A...et B.... Par suite, la fin de non-recevoir tirée de ce que le contentieux ne serait pas lié s'agissant des préjudices réclamés au nom de ces deux enfants dès lors que M. et Mme H...n'auraient pas indiqué expressément intervenir en tant que leurs représentants légaux doit être écartée.

Sur la responsabilité :

4. Aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables (...) les accidents (...)* ». Aux termes de l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales: « *Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage (...) / Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours. / Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés. / Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se*

pratique, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées ». Il incombe aux maires des communes riveraines des plans d'eau d'une part de prendre des mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des personnes dans les baignades aménagées, et d'autre part de signaler les dangers excédant ceux contre lesquels les intéressés doivent spécialement se prémunir.

5. D'une part, il résulte de l'instruction que la zone de baignade aménagée et surveillée du lac des Dagueys est un espace limité et rectiligne d'une longueur de 100 mètres environ et d'une largeur de 25 mètres. Ce lieu paisible de baignade connaissait au moment où l'accident s'est produit, aux environs de 18h, une affluence moyenne. L'enquête judiciaire consécutive à l'accident, notamment les comptes rendus d'audition de gendarmerie produits au dossier, fait ressortir que cinq maîtres nageurs sauveteurs étaient présents pour assurer la surveillance. Ainsi, alors que les conditions de surveillance n'étaient pas particulièrement difficiles, les surveillants de baignade n'ont pas détecté d'anomalies sur le plan d'eau, ni n'ont remarqué les difficultés rencontrées par la jeune C...qui se baignait à proximité du rivage dans la zone délimitée de baignade autorisée face au poste de surveillance.

6. D'autre part, les éléments de l'instruction en particulier les procès-verbaux d'audition des amies de C...et d'un témoin de la scène font ressortir que les trois camarades de jeu de C...se sont présentées au poste de secours pour faire état de la disparition de leur amie et que les surveillants n'ont pas pris la mesure réelle du danger en effectuant dans un premier temps une simple annonce au micro avant d'intensifier les recherches puis de se mettre à l'eau pour la rechercher. Ainsi, la réaction inadaptée de ces surveillants à la gravité de la situation est à l'origine d'un retard dans les secours portés à la victime qui a prolongé l'immersion de celle-ci. Si les jeunes filles n'ont pas signalé aux surveillants de baignade que leur amie était en difficulté dans l'eau et ne savait pas nager et si, par leur comportement calme, elles n'ont pas manifesté une attitude susceptible d'alerter les surveillants, ces circonstances qui ont pu être à l'origine d'un malentendu ne sauraient exonérer la responsabilité de la commune dès lors que les maîtres-nageurs en professionnels avertis doivent être à même d'évaluer les risques.

7. Ces faits suffisent à établir une faute du maire dans l'exercice de son pouvoir de police de nature à engager la responsabilité de la commune de Libourne.

Sur la faute de la victime :

8. Il résulte de l'instruction que la jeune C...qui ne savait pas nager et n'en a pas informé les surveillants, s'est avancée, aux dires mêmes de ses amies, dans le lac jusqu'à avoir de l'eau sous le menton en s'amusant à mettre la tête sous l'eau sans disposer d'équipements de sécurité, alors que l'opacité de l'eau ne lui permettait pas d'en apprécier la profondeur et que le drapeau vert indicatif d'une baignade autorisée exempte de dangers n'était pas hissé. Ainsi la victime, âgée de 15 ans, qui ne connaissait pas les lieux a commis une imprudence dont la commune de Libourne est fondée à se prévaloir. Dans les circonstances de l'espèce, cette faute d'imprudence est de nature à exonérer la commune de Libourne de la moitié des conséquences dommageables de l'accident.

Sur les préjudices :

En ce qui concerne les préjudices propres des parents de C... :

9. En premier lieu, les parents de C...demandent l'indemnisation d'un préjudice matériel constitué par les frais d'obsèques de leur fille qui a été inhumée en Roumanie. Ils ont droit au remboursement des frais de pompes funèbres d'un montant justifié de 676 euros resté à leur charge et de frais de rapatriement du corps pour un montant de 3 000 euros dont sera déduite la somme de 1 500 euros allouée à ce titre par la commune ainsi qu'au remboursement des honoraires d'un traducteur assermenté à hauteur de 80 euros. En revanche, les dépenses accessoires relatives aux frais de repas funéraire qui ne sont pas la conséquence directe de la faute de la commune et qui se sont élevés à la somme de 3 536 euros ne sont pas indemnisables. Ainsi, les requérants sont seulement fondés à demander le remboursement de la somme de 2 256 euros. Compte tenu du partage de responsabilité fixé à 50% de la somme, l'indemnité due au titre du préjudice matériel s'élève à 1 128 euros.

10. En second lieu, il sera fait une juste appréciation du préjudice moral subi par M. et Mme H...qui ont perdu leur fille âgée de 15 ans dans les conditions tragiques relatées ci-dessus en fixant l'indemnisation due à ce titre à la somme de 25 000 euros pour chacun des deux parents. Compte tenu de la part de responsabilité retenue, il y a lieu de condamner la commune à verser à M. N...H...la somme de 12 500 euros et une autre somme de 12 500 euros à Mme I...H....

En ce qui concerne le préjudice des enfants mineurs :

11. En troisième lieu, il sera fait une juste appréciation du préjudice moral subi par A...âgée de 7 ans au moment du décès de sa sœur en l'évaluant à la somme de 10 000 euros et après application du partage de responsabilité retenu, en lui allouant la moitié de cette somme soit 5 000 euros.

12. En quatrième lieu, le préjudice subi par les proches d'une victime décédée naît au jour du décès de celle-ci. Par suite, la jeune B...née un an et demi après le décès de sa sœur C...n'a subi du fait de l'accident aucun préjudice indemnisable et les requérants ne sont pas fondés à demander que la commune soit condamnée à lui verser une indemnité au titre de son préjudice moral.

En ce qui concerne le préjudice d'E...-M... frère majeur deC... :

13. Enfin, il sera fait une juste appréciation du préjudice moral de M. E...-M... né en 1996, en le fixant à la somme de 12 000 euros. Ainsi, compte tenu du partage de responsabilité énoncé au point 8, une somme de 6 000 euros sera mise à la charge de la commune de Libourne.

14. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de condamner la commune de Libourne à verser respectivement aux époux H...en leurs noms propres la somme de 26 128 euros, et en leur qualité de représentants légaux de leur fille mineure A...la somme de 5 000 euros et à M. E...-M... H...une somme de 6 000 euros.

Sur les intérêts et leur capitalisation :

15. M. et Mme O...H...ont droit aux intérêts légaux des sommes allouées à compter 5 avril 2017, date de réception par l'administration de leur demande préalable.

16. La capitalisation des intérêts peut être demandée à tout moment devant le juge du fond, même si, à cette date, les intérêts sont dus depuis moins d'une année. En ce cas, cette demande ne prend toutefois effet qu'à la date à laquelle, pour la première fois, les intérêts sont dus pour une année entière. La capitalisation des intérêts a été demandée le 21 mai 2017. Il y a lieu de faire droit à cette demande à compter du 5 avril 2018, date à laquelle était due, pour la première fois, une année d'intérêts puis à chaque échéance annuelle ultérieure.

17. M. E...-M... a droit aux intérêts au taux légal sur la somme qui lui est due à compter du 6 octobre 2017, date de la réception par la commune de sa réclamation préalable. Il a en outre demandé la capitalisation des intérêts dans sa requête enregistrée le 23 novembre 2017. Il y a lieu de faire droit à cette demande à compter du 6 octobre 2018, date à laquelle était due, pour la première fois, une année d'intérêts, ainsi qu'à chaque échéance annuelle à compter de cette date.

Sur les conclusions présentées par la commune de Libourne tendant à ce que la pièce n° 22 produite par les requérants soit écartée des débats :

18. Le juge administratif doit joindre au dossier les éléments d'information spontanément produits par une partie et statuer au vu de ces pièces après en avoir ordonné la communication pour en permettre la discussion contradictoire. Par suite, alors même que le courriel d'un conseiller municipal qui est produit par la commune, aurait été destiné aux autres conseillers municipaux et serait couvert par le secret de la correspondance, les conclusions de la commune tendant à ce que cette production soit écartée du dossier doivent être rejetées.

Sur les frais liés aux litiges :

19. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soient mises à la charge de M. et Mme O...H...et de M. E...-M...H..., qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, les sommes que la commune de Libourne demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

20. M. O...H...a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Par suite, l'avocat des époux H...peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Del Rey, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de la commune le versement à Me Del Rey de la somme de 800 euros. Il y a lieu de les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de la commune de Libourne le versement de la somme de 800 euros au titre des frais exposés par M. M... -E... et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La commune de Libourne est condamnée à verser à M. O...H...et à Mme I...H...en leurs noms propres la somme de 26 128 euros et en leur qualité de représentants légaux de leur fille mineure A...la somme de 5 000 euros. Ces sommes seront assorties des intérêts au taux légal à partir du 5 avril 2017 et de la capitalisation de ces intérêts à compter du 5 avril 2018.

Article 2 : La commune de Libourne est condamnée à verser à M. E...M...H...la somme de 6 000 euros avec intérêts au taux légal à compter du 6 octobre 2017 et capitalisation de ces intérêts à compter du 6 octobre 2018.

Article 3 : la commune de Libourne versera à Me Del Rey une somme de 800 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que cet avocat renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de

l'Etat. La commune de Libourne versera à M. E...-M... H...la somme de 800 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : le surplus des conclusions des requêtes n°1702062 et n°1705045 est rejeté.

Article 5 : les conclusions de la commune de Libourne tendant à ce qu'une pièce soit écartée des débats et à ce qu'une somme de 2 000 euros et une autre somme de 2 000 euros soient mises à la charge respective des époux H...et de M. E...-M... H...au titre de l'article L. 761-1 sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. N...H..., à Mme I...H..., à M. E...-M...H..., à la commune de Libourne et à Me Marie-José Del Rey.

Délibéré après l'audience du 17 octobre 2018, à laquelle siégeaient :

M. Naves, président,
M. Cristille, premier conseiller,
M. Le Guillou, premier conseiller.

Lu en audience publique le 7 novembre 2018

Le rapporteur,

Le président,

Ph. CRISTILLE

D. NAVES

Le greffier,

C. SCHIANO

La République mande et ordonne au préfet de la Gironde en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,